— séparation de corps *S.* 211.
Preuve testimoniale
— demande, mal fondé *R.* 445.
— procédure, tribunal d'appel *R.* 1322.
— rejet, recours *R.* 284.
— titre, production *R.* 1128.
Prise à partie
— juge-commissaire, descente des lieux *S.* 62.
— origine *R.* 37.
Procédure
— ancien droit *R.* 81 s.
— effet suspensif *S.* 217; *R.* 1208.
— formes *S.* 232; *R.* 1269 s.; (erreur) *R.* 304.
— nullité *R.* 1196.
— subrogation, régularité *S.* 41.
— tribunaux d'appel, règles *R.* 99 s.
Procès-verbal
— maison, prise de possession, déclaration d'appel *R.* 649.
— non-conciliation, copie *R.* 731 s.
— préposé, preuve légale *R.* 1120.
— saisie-exécution, opposition *R.* 1099 s.
Procuration
— termes, indifférence *R.* 523.
— tiers, spécialité *S.* 105; *R.* 530.
Procureur général
— conseil de discipline, barreau, décisions *R.* 352 s.
Prodigue
— action, droit *R.* 403.
Production de pièces
— ordre, erreur, recevabilité *R.* 262.
Profession
— appel, personnes *S.* 111 s.; *R.* 582 s.
Propriété
— conclusions, rejet *R.* 448.
Prorogation
— délai *S.* 168 s.; *R.* 883 s.
Provision alimentaire
— demande incidente, jonction *R.* 1144.
Prud'hommes
— sentence, suspension *S.* 165.
Puissance paternelle
— signification *R.* 979.

Qualification
— erreur (influence) *R.* 216; (opposition) *S.* 29.
— exécution, suspension *R.* 1243.
— influence, matière spéciale *R.* 302 s.
— jugement, indépendance *S.* 21; *R.* 194 s.
— jugement par défaut, délai *R.* 1064 s.
— omission *R.* 1253.
— signification, personne *R.* 750.
— utilité *R.* 217.
Qualité
— annexion postérieure, perte *R.* 1300.
— défaut (effet) *R.* 476; (nullité) *R.* 530.
— demandeur, défendeur, changement *S.* 73 s.
— failli, concordat *R.* 507.
— garant (défaut) *R.* 576; (défaut profit-joint) *S.* 108.
— garanti *R.* 565 s.
— maire en exercice *R.* 515.
— omission, effet *S.* 176; *R.* 935 s.
— partie, jugement, caractère *R.* 1127.
— personnes, signification *S.* 181 s.; *R.* 948 s.
— position, acte *R.* 134.
— préfet, maire, refus d'agir *S.* 102.
— règlement, ordonnances *S.* 65; *R.* 405 s.
— signification, autorisation *R.* 428.
— subrogé, poursuite *S.* 41.
— tribunal, délai *R.* 814.
Quasi-délit
— obligations (mandat légal) *S.* 132; *R.* 632; (solidarité) *S.* 115; *R.* 585.
Question d'état
— indivisibilité *S.* 130.
Question préjudicielle
— délai, recours *R.* 1126.
Questions transitoires
— délai *S.* 160; *R.* 781 s.

Radiation
— inscription, jugement, délai *R.* 1008.
Raison sociale
— signification *R.* 961.
Ratification
— cohéritiers *R.* 541.
— délai, expiration *R.* 532 s.
Réconciliation
— séparation de corps *R.* 424.
Recours
— amendement, supplication *R.* 49.
— cassation, fausse qualification *R.* 300.
— jugement par défaut *S.* 25 s.; *R.* 240 s.
— jugement d'expédient, jurisprudence *S.* 32; *R.* 291 s.
— jugement provisoire *R.* 324 s.
— matière disciplinaire *S.* 54; *R.* 346 s.
— ordonnance, distinction *S.* 55; *R.* 366 s.
Récusation
— expert, jugement par défaut *R.* 260.
— jugement, dernier ressort *R.* 163.
Référé
— acte d'appel, notification *R.* 743.
— délai spécial *S.* 162; *R.* 833.
— jours termes *R.* 878.
— ordonnance, caractères *S.* 56; *R.* 370.
— parties, conclusions *S.* 32; *R.* 298.
— prorogation délai *R.* 885.
Réformation
— griefs, exposition *R.* 1232.
— juge supérieur, limite *S.* 207; *R.* 1171.
— jugement, irrégularité *S.* 14.
Régime dotal
— mari, capacité *R.* 406.
Règlement de juge
— suspension, cause *R.* 1035 s.
Rejet
— conclusions principales *S.* 77; *R.* 444.
Relief d'appel *R.* 791.
— délai *R.* 84.
Remise
— adjudication, saisie immobilière *S.* 40; *R.* 320 s.
Renonciation
— chef, effet *R.* 1167.
— chef unique, appel *R.* 1193.
— défaut d'intérêt *S.* 81; *R.* 458.
— négligence, demande primitive *S.* 79.
— nullité, intimé *S.* 166.
— parties, droit d'appel *S.* 23; *R.* 222 s.
— procédure, vice *R.* 304.
— recours, arbitre *R.* 293.
— signification, domicile. *R.* 750.
Renouvellement
— mineur, signification irrégulière *R.* 976.
Rente
— arrérages, défaut de payement *R.* 1214.
— délai, suspension, saisie *R.* 1022.
Question d'état
— saisie (délai spécial) *S.* 162; *R.* 862; (jours termes) *R.* 877; (jugement, conditions) *S.* 40 s.; *R.* 319 s.
Renvoi
— cassation, recours *R.* 493.
— droit, propriété *R.* 1218 s.
— fond, décision, motifs *R.* 142.
— jugement sur référé *R.* 380.
— litispendance, règle *S.* 17; *R.* 176.
Représentants
— action, exercice *S.* 83; *R.* 460.
— caractère *S.* 104 s.; *R.* 530 s.
— division, capacité *R.* 477.
Requête
— acte d'appel *S.* 134.
— communication, défenses *R.* 1250.
— jugement interlocutoire *R.* 647.
— partie, réformation *R.* 128 s.
Requête civile
— recours, grief *S.* 79; *R.* 451.
— origine *R.* 37.
Réserve
— actions, exercice *R.* 443.
— jugement, exécution *R.* 286.
— ordonnance, exécution *R.* 374.
— signification *S.* 174; *R.* 922.
Résiliation
— acquéreur, lésion *R.* 1212.
Responsabilité
— consignation, amende, fol appel *R.* 1338 s.
— jugement, usage *R.* 56.
— tuteur, délai *R.* 960.
Restitution
— amende, consignation *R.* 1348.
— dépôt, demande *R.* 561.
Revendication
— action, divisibilité *S.* 112.
— biens saisis, signification *R.* 1009.
— faillite, marchandises *R.* 315.
— tiers, intervention *R.* 588.
Roi
— recours, connaissance *R.* 34.

Saisie
— nullité, effet suspensif *R.* 1225 s.
— ordonnance *S.* 66; *R.* 409 s.
— qualité, contestation, nullité *R.* 440.
— vente volontaire, conversion *S.* 41.
Saisie-arrêt
— créancier, titre, pouvoir *S.* 66; *R.* 409 s.
— créancier opposant, cessionnaire, délai *R.* 828.
— jugement par défaut *R.* 1096.
— mesure conservatoire *S.* 217.
— nullité, tiers saisi, payement *R.* 1242.
Saisie conservatoire
— matière commerciale *R.* 429.
— ordonnance *R.* 412.
Saisie-exécution
— commandement *S.* 156; *R.* 753.
— ordonnance, requête non communiquée *R.* 413.
— procès-verbal, opposition *R.* 1099.
Saisie immobilière
— délai, suspension *R.* 1023.
— distraction *R.* 862 s.
— droit d'appel, restriction *S.* 40; *R.* 320 s.
— effet suspensif *S.* 218; *R.* 1235.
— exécution, suspension *R.* 1244.
— incident, délai spécial *S.* 162; *R.* 829.
— jours termes *R.* 877.
— libellé, règles spéciales *R.* 721.
— notification, jugement *R.* 765.
— nullité, rejet, délai *R.* 818.
— signification, domicile *S.* 156; *R.* 756.
Sauf-conduit
— failli, demande *S.* 39; *R.* 314.
Scellés
— faillite, délai suspensif *R.* 909.
Sentence
— arbitre forcé, fausse qualification *R.* 206.
— tribunal supprimé *R.* 192.
Séparation de biens
— biens dotaux, aliénation *R.* 462.
— faillí, décès *S.* 98.
— femme (droit personnel, signification) *R.* 990; (fin de non-recevoir) *R.* 606.
Séparation de corps
— confirmation, visite, enfants *S.* 209.
— droit d'appel, suspension *R.* 842.
— effet suspensif *R.* 1234.
— fait, preuve, conclusions *S.* 77.
— mari, femme interdite, tuteur *R.* 1094.
— ordonnance, caractères *S.* 70; *R.* 422 s.
Séquestre judiciaire
— remplacement, ordonnance *S.* 55.
Serment
— admission subsidiaire *R.* 284.
— délation subsidiaire *R.* 446.
— prestation (acte) *S.* 9; (déchéance) *S.* 215; (délai) *R.* 917; (simple renseignement) *R.* 1144.
Service de terre et de mer
— délai, prorogation *R.* 893.
Servitude
— action, vente *S.* 74.
— extension, excès de pouvoir *S.* 207.
— fonds commun *R.* 590.
— irrégularité, cassation *S.* 130.
— titres, production *R.* 450.
Signature
— acte, validité *S.* 179.
— appelant, nécessité *R.* 693.
— avoué, expédient *S.* 32.
— président, greffier, défaut *R.* 1159.
Signification
— acte d'appel *S.* 153 s.; *R.* 739 s.
— appel, anticipation *S.* 172; *R.* 911 s.
— avoué (délai, cours) *R.* 1087; (requête) *R.* 488.
— créance, transport *R.* 551.
— déclaration d'appel *R.* 648.
— défaut, indivisibilité *R.* 595.
— formes *S.* 176; *R.* 934 s.
— garant, commune *S.* 108.
— jugement, garant *R.* 574.
— jugement de défaut-joint *R.* 255.
— jugement interlocutoire *S.* 202; *R.* 1436 s.
— nécessité *S.* 175; *R.* 926 s.
— qualification, recours *R.* 200.
— qualités, matière commerciale *R.* 428.
— règles spéciales, situation exceptionnelle *S.* 761 s.
— subrogé-tuteur, recevabilité *R.* 488 s.
— syndics, effet *R.* 508 s.
Signification à avoué
— acte d'appel *R.* 652.
— délai, cours *S.* 189; *R.* 995 s.
Signification à partie
— délai, cours *R.* 995 s.
Signification partielle *R.* 929.
Société
— directeur, appel personnel *R.* 1052.
— gérants, expulsion, ordonnance *S.* 55.
— signification, raison sociale *R.* 961.
Solidarité
— conséquences *R.* 1048 s.
— exécution, condamnation totale *S.* 126.
— mandat, codébiteurs *S.* 114; *R.* 584 s.
— mineur, majeur *R.* 593.
— moyens communs, rejet *R.* 631.
— suspension *S.* 192; *R.* 1037 s.
Solvabilité
— justification, demande *S.* 229.
Sommation
— avenir, intimé *R.* 1279.
— cahier des charges, connaissance *R.* 332.
— délai, abréviation, ancien droit *R.* 70.
— irrégularité *R.* 1108.
Stage
— avocat, admission *R.* 349.
Statut local
— délai *R.* 800 s.
Subrogation
— demande, recours *S.* 41; *R.* 332.
Subrogé-tuteur
— action, exercice *S.* 92 s.; *R.* 486 s.
— capacité *S.* 90 s.; *R.* 480 s.
Succession
— ancien droit, délai *R.* 786.
— capacité *R.* 539.
— créance héréditaire, cohéritiers *S.* 117.
— curateur, droit *R.* 495
— état, signification *S.* 173.
— héritier apparent, possession *R.* 540.
— mise en possession, fausse qualité, signification *R.* 964.
— partage, défaut d'intérêt *S.* 70.
— solidarité, spoliation *R.* 593.
Surenchère
— aliénation volontaire *S.* 48; *R.* 329.
— incident, délai, cours *S.* 183.
Sursis *S.* 226 s.; *R.* 1241 s.
— admission provisionnelle, créanciers *S.* 38; *R.* 316.
— cahier des charges, publication *S.* 43.
— criées, demande, relet *R.* 847.
— exécution, demande préalable *R.* 189.
— refus, mesure d'ordre *S.* 11.
— saisie-exécution, requête non communiquée *R.* 413.
— titre authentique, exécution provisoire *S.* 228; *R.* 1282.
Suspension
— délai, causes *S.* 192 s.; *R.* 1017 s.
— droit d'appel (conséquence) *S.* 166; *R.* 854; (délai) *S.* 163 s.; *R.* 836 s.
Syndic
— capacité *S.* 97 s.; *R.* 499 s.
— indemnité, faillité *S.* 37.
— obligation, nullité, poursuite *S.* 173.
— signification, mode *S.* 134.

Tableau
— avocat, omission *R.* 351 s.
Taxe
— écritures inutiles, sanction *R.* 1289.
— frais, recours *R.* 454.
— griefs, signification *R.* 1280.
— jugement, conditions particulières *S.* 52 s.; *R.* 337 s.
Témoin
— audition nouvelle *R.* 1292.
— ordonnance *S.* 61; *R.* 397 s.
Terme
— débiteur, demande *S.* 78.
— séparation de corps, ordonnance *R.* 424.
Testament
— action en nullité *S.* 130.
— dépôt, ordonnance *R.* 389.
— notaire garant, héritiers du sang *R.* 600.
— objet, changement de propriété *R.* 618.
Tierce opposition
— motifs *S.* 72; *R.* 432.
Tiers
— condamnation, exécution provisoire *R.* 1242.
— droit d'appel, ancien droit *R.* 64.
— organisation *R.* 91 s.
Tribunal d'exception
— procédure, formes *R.* 1270.
Tuteur
— appel, ancien droit *R.* 65.
— capacité *S.* 90 s.; *R.* 480 s.
— responsabilité, signification *S.* 183; *R.* 969 s.
Tuteur *ad hoc*
— mineur, tuteur, procès *R.* 981.
— pupille, opposition d'intérêt *S.* 93; *R.* 486.
Ultra petita
— grief, constitution *S.* 79; *R.* 451.
Urgence
— assignation, délai *R.* 1246.
— avoué, mandat *R.* 536.
— ordonnance *R.* 368.
Usage
— délai *R.* 802.
Usufruit
— immeuble, demande subsidiaire *R.* 448.
Usufruitier
— capacité *R.* 554.
Utilité
— principe, législation *S.* 2.
Vacation
— taxe, expert *R.* 339.
Vendeur
— capacité *R.* 549 s.
Vente
— éviction, garantie *R.* 566.
— faillite, effets, marchandises *R.* 315.
— immeubles (délai spécial) *S.* 162; *R.* 832; (faillí) *R.* 504.
— maison, courtage *S.* 79.
— mineur, biens immeubles *S.* 49; *R.* 330.
— révision, lésion *R.* 1217; (sous-acquéreur) *S.* 116.
— servitude, trouble *S.* 74.
Vente d'immeubles
— jugement, conditions particulières *S.* 40 s.; *R.* 319 s.
Vérification
— jugement *R.* 1130.
— mode, indication *S.* 209.
Vices de forme
— violation, compétence *R.* 149.
Violence
— acquiescement *R.* 253.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1790. 16 août. Loi. 32 c.
1806. 3 avr. Riom. 91 c.
1807. 16 févr. Décr. 53 c.
1809. 29 juill. Turin. 8 c.
1810. 20 avr. Loi. 85 c.
1814. 2 mars. Cass. 191 c.
1821. 16 févr. Aix. 159 c.
1822. 6 févr. Req. 50 c.
1823. 29 janv. Aix. 159 c.
1827. 13 juin. Grenoble. 177 c.
— 1er déc. Nancy. 53 c.
1829. 9 sept. Paris. 163 c.
1831. 28 févr. Metz. 11 c.
— 18 avr. Bruxelles. 60 c.
1832. 9 janv. Bourges. 53 c.
— 3 févr. Aix. 8 c.
— 17 avr. Loi. 57 c.
1835. 24 mars. Cass. 33 c.
1836. 8 déc. Douai. 60 c.
1837. 18 juill. Loi. 100 c.
1838. 25 mai. Loi. 24 c., 31 c.
1842. 20 avr. Req. 89 c.
1843. 31 janv. Paris. 53 c.
— 10 juill. Colmar. 149 c.
— 16 août. Rouen. 84 c.
— 1er déc. Rennes. 40 c.
— 8 déc. Rouen. 84 c.
1844. 18 janv. Riom. 52 c.
— 31 janv. Besançon. 25 c.
— 24 avr. Bastia. 32 c.
— 5 août. Paris. 23 c.
— 3 déc. Civ. 84 c.
1845. 7 janv. Rouen. 186 c.
— 31 mars. Toulouse. 191 c.
— 21 mai. Rennes. 9 c.
— 3 juin. Caen. 20 c.
— 19 juin. Colmar. 149 c.
— 15 juill. Limoges. 77 c.
— 10 nov. Limoges. 148 c.
— 29 nov. Limoges. 148 c.
1846. 6 janv. Civ. 186 c.
— 3 févr. Req. 114 c.
— 20 févr. Nancy. 49 c.
— 10 mars. Paris. 91 c.
— 19 mai. Montpellier. 140 c.
— 26 août. Orléans. 166 c.
1847. 6 janv. Req. 139 c.
— 2 mars. Colmar. 191 c.
— 15 mars. Civ. 106 c.
— 15 mai. Rouen. 95 c.
— 22 mai. Orléans. 25 c.
— 31 mai. Req. 165 c.
— 17 juin. Bordeaux 14 c.
— 30 juin. Lyon. 39 c.
1848. 7 janv. Lyon. 94 c.
— 21 janv. Rennes. 28 c.
— 25 janv. Poitiers. 10 c.
— 13 févr. Nimes. 12 c.
— 1er mars. Civ. 100 c.
— 20 mars. Bordeaux. 40 c.
— 14 août. Civ. 155 c.
— 17 août. Paris. 221 c., 226 c.
— 18 oct. Paris. 40 c.
— 20 nov. Req. 234 c.
— 20 déc. Orléans. 150 c., 195 c.
— 27 déc. Civ. 153 c.
— 30 déc. Besançon. 33 c.
1849. 24 janv. Caen. 33 c.
— 8 févr. Poitiers. 16 c.
— 5 mai. Orléans. 72 c.
— 21 mai. Req. 109 c.
— 31 mai. Grenoble. 203 c.
— 26 juin. Req. 75 c.
— 2 juill. Req. 228 c.
— 6 août. Orléans. 140 c.
— 7 août. Civ. 203 c.
— 7 août. Grenoble. 86 c.
— 26 nov. Civ. rej. 158 c.
— 7 déc. Toulouse. 41 c.
— 10 déc. Paris. 221 c.
— 11 déc. Poitiers. 10 c.
1850. 3 févr. Caen. 34 c.
— 19 févr. Caen. 113 c., 116.
— 4 mars. Paris. 225 c.
— 22 mars. Toulouse. 40 c.
— 2 avr. Req. 40 c.
— 2 avr. Civ. 203 c.
— 18 avr. Poitiers. 149 c., 151 c.
— 6 mai. Douai. 41 c.
— 29 mai. Civ. 22 c.
— 22 juin. Paris. 41 c.
— 13 juill. Paris. 41 c.
— 10 août. Nancy. 47 c.
— 12 août. Paris. 169 c.
— 17 août. Orléans. 52 c.
— 23 déc. Colmar. 18 c.
1851. 22 janv. Bourges. 108 c., 123 c.
— 11 févr. Bourges. 35 c.
— 26 mars. Paris. 43 c., 191 c.
— 1er avr. Orléans. 17 c.
— 9 avr. Agen. 197.
— 6 mai. Bourges. 107 c.
— 7 mai. Bordeaux. 35 c.
— 7 juin. Civ. 212 c.
— 24 janv. Besançon. 43 c., 44 c.
— 5 févr. Poitiers. 212 c.
— 18 févr. Grenoble. 9 c.
— 23 févr. Besançon. 29 c., 148 c.
— 7 mars. Civ. 116 c.
— 3 avr. Req. 201 c.
— 30 avr. Caen. 203 c.
— 28 juin. Caen. 149 c.
— 25 juill. Civ. 60 c.
— 20 nov. Riom. 23 c.
— 22 nov. Angers. 23 c.
— 28 nov. Civ. 123 c., 124 c.
1855. 5 mai. Besançon. 43 c.
— 15 mai. Nimes. 153 c.
— 5 juin. Civ. 178 c.
— 19 juin. Orléans. 189 c.
— 22 juin. Lyon. 32 c.
— 26 juin. Req. 23 c.
— 23 juill. Montpellier. 227 c.
— 25 juill. Montpellier. 230 c.
— 6 août. Bastia. 165 c.
— 18 déc. Bordeaux. 93 c.
— 27 déc. Poitiers. 221 c.
1856. 30 janv. Civ. 111 c., 129 c.
— 2 déc. Poitiers. 95 c.
— 7 déc. Civ. 115 c.
— 8 déc. Paris. 60 c.
— 27 déc Montpellier. 203 c.
— 28 déc. Civ. 45 c.
1853. 4 janv. Req. 129 c.
— 28 janv. Toulouse. 10 c., 29 c., 171 c.
— 5 avr. Civ. 153 c.
— 8 avr. Paris. 59 c.
— 19 avr. Civ. 47 c.
— 30 avr. Caen. 198 c.
— 30 mai. Bordeaux. 98 c.
— 6 juin. Paris. 103 c.
— 13 juin. Nimes. 35 c.
— 15 juin. Lyon. 230 c.
— 29 juin. Req. 42 c.
— 12 juill. Besançon. 60 c.
— 26 juill. Civ. 39 c.
— 30 juill. Bordeaux. 189 c.
— 13 déc. Paris. 35 c.
1854. 10 janv. Civ. 22 c.
— 24 janv. Besançon. 43 c., 44 c.
— 5 févr. Poitiers. 212 c.
— 18 févr. Grenoble. 9 c.
— 23 févr. Besançon. 29 c., 148 c.
— 7 mars. Civ. 116 c.
— 3 avr. Req. 201 c.
— 30 avr. Caen. 203 c.
— 28 juin. Caen. 149 c.
— 25 juill. Civ. 60 c.
— 20 nov. Riom. 23 c.
— 22 nov. Angers. 23 c.
— 28 nov. Civ. 123 c., 124 c.
1855. 5 mai. Besançon. 43 c.
— 15 mai. Nimes. 153 c.
— 5 juin. Civ. 178 c.
— 19 juin. Orléans. 189 c.
— 22 juin. Lyon. 32 c.
— 26 juin. Req. 23 c.
— 23 juill. Montpellier. 227 c.
— 25 juill. Montpellier. 230 c.
— 6 août. Bastia. 165 c.
— 18 déc. Bordeaux. 93 c.
— 27 déc. Poitiers. 221 c.
1856. 30 janv. Civ. 111 c., 129 c.
— 30 janv. Dijon. 213 c.
— 6 févr. Bordeaux. 221 c.
— 20 févr. Paris. 23 c.
— 27 févr. Req. 44 c.
— 4 mars. Req. 42 c.
— 8 avr. Civ. 215 c.
— 25 juin. Poitiers. 139 c.
— 15 juill. Civ. 197 c.
— 4 août. Civ. 148 c.
— 30 août. C. de la Réunion. 183 c.
— 10 nov. Civ. 207 c.
— 18 nov. Bourges. 191 c.
— 18 nov. Poitiers. 16 c.
1857. 2 janv. Cons. d'Et. 223 c.
— 9 févr. Bruxelles. 20 c.
— 10 févr. Dijon. 44 c.
— 24 mars. Chréun. 133 c.
— 6 avr. Civ. 43 c.
— 6 juill. Bourges. 22 c.
— 9 juill. Douai. 12 c.
— 13 déc. Gand. 17 c.
— 21 déc. Civ. 191 c.
1858. 1er févr. Bruxelles. 12 c.
— 10 févr. Grenoble. 27 c.
— 30 mars. Civ. 74 c., 80 c.
— 3 mai. Req. 111 c., 112.
— 4 mai. Req. 136 c.
— 21 mai. Loi. 69 c.
— 19 août. Bordeaux. 17 c.
— 25 août. Caen. 230 c.
— 22 nov. Grenoble. 49 c.
— 11 déc. Aix. 59 c.
1859. 21 janv. Agen. 72.
— 23 janv. Paris. 35 c.
— 9 avr. Lyon. 221 c.
— 10 mai. Montpellier. 86 c.
— 18 mai. Bourges. 204 c.
— 4 juin. Nancy. 23 c.
— 6 juill. Req. 233 c., 234 c.
— 8 juill. Paris. 8 c.
— 2 déc. Grenoble. 11 c.
— 30 déc. Limoges. 41 c.
1860. 3 févr. Rennes. 191 c.
— 6 mars. Colmar. 128 c.
— 12 mars. Civ. 166 c.
— 17 mars. Orléans. 86 c.
— 28 mars. Pau. 42 c.
— 27 avr. Orléans. 208 c.
— 11 mai. Dijon. 86 c.
— 31 mai. Colmar. 86 c.
— 20 juin. Agen. 131 c.
— 26 juin. Agen. 86 c.
— 10 juill. Req. 126 c.
— 25 juill. Civ. 138 c.
— 31 juill. Metz. 86 c., 188 c.
— 30 août. Paris. 152 c.
1861. 22 févr. Orléans. 232 c.
— 22 févr. Paris. 86 c.
— 25 mars. Civ. 114 c.
— 10 avr. Req. 148 c.
— 16 mai. Toulouse. 34 c.
— 24 mai. Riom. 192 c.
— 5 juin. Req. 40c.
— 17 juin. Civ. 181 c.
— 1er août. Agen. 10 c.
— 6 août. Nimes. 191 c.
1862. 22 janv. Civ. 86 c., 188 c.
— 5 mars. Civ. 156 c.
— 7 mars. Angers. 202 c.
— 25 mars. Civ. 191 c.
— 12 avr. Limoges. 181 c.
— 29 avr. Civ. 130 c.
— 3 mai. Loi. 1 c., 7 c., 160 c., 161 c.
— 7 mai. Req. 151 c.
— 27 mai. Req. 188 c.
— 2 juill. Req. 101 c.
— 26 juill. Paris. 60 c.
— 5 nov. Civ. 160 c.
— 29 nov. Douai. 124 c.
— 2 déc. Nimes. 160 c.
— 30 déc. Req. 14 c., 177 c.
1863. 6 janv. Besançon. 60 c.
— 28 janv. Angers. 116 c., 121 c.
— 25 févr. Dijon. 160 c.
— 3 mars. Civ. 52 c.
— 22 avr. Civ. 44 c.
— 8 juin. Civ. 207 c.
— 8 juin. Alger. 148 c.
— 6 juill. Paris. 163 c., 166 c.
— 21 juill. Civ. 150 c.
— 2 déc. Civ. 13 c., 80 c.
— 22 déc. Bastia. 71 c.
1864. 5 janv. Caen. 183 c.
— 8 janv. Paris. 35 c.
— 14 janv. Grenoble. 185 c.
— 23 janv. Douai. 52 c.
— 13 févr. Grenoble. 100 c.
— 24 févr. Paris. 182 c.
— 25 févr. Paris. 160 c.
— 10 mars. Besançon. 328 c.
— 16 mars. Caen. 140 c.
— 18 mars. Bordeaux. 53 c.
— 11 juill. Req. 168 c.
— 20 août. Paris. 190.
— 31 août. Civ. 53 c.
— 15 nov. Req. 101 c.
— 28 nov. Poitiers. 90 c.
1865. 3 janv. Req. 159 c.
— 9 janv. Req. 233 c.
— 17 janv. Civ. 231 c.
— 23 janv. Req. 233 c.
— 23 janv. Civ. 169 c.
— 24 janv. Civ. 221 c.
— 3 juill. Limoges. 109 c.
— 29 août. Civ. 137 c.
— 15 nov. Req. 232 c.
— 18 nov. Bourges. 130 c.
— 22 déc. Chambéry. 14 c.
1866. 6 janv. Paris. 55 c.
— 7 févr. Metz. 124 c.
— 26 févr. Alger. 90 c.
— 7 mars. Req. 224 c.
— 7 mars. Civ. 22 c.
— 10 avr. Req. 112 c., 116 c.
— 15 mai. Besançon. 127 c.
— 16 mai. Liège. 116 c.
— 19 mai. Rouen. 195 c., 196 c.
— 28 mai. Civ. 212 c.
— 14 juin. Angers. 126 c.
— 22 juin. Paris. 117 c.
— 4 juill. Angers. 200 c.
— 18 juill. Paris. 189 c.
— 2 août. Bordeaux. 138.
— 14 août. Civ. 130 c.
— 14 août. Bastia. 25 c.
— 27 nov. Agen. 223 c.
— 7 déc. Orléans. 39 c.
— 28 déc. Caen. 53 c.
1867. 16 janv. Montpellier. 135 c., 184 c.
— 28 janv. Agen. 43 c.
— 30 janv. Civ. 34 c.
— 8 mars. Paris. 116, 118 c.
— 2 mai. Nancy. 37 c., 134 c.
— 19 mai. Colmar. 86 c., 88 c.
— 21 mai. Bordeaux. 108 c.
— 22 mai. Civ. 39 c.
— 3 juin. Paris. 86 c.
— 28 juin. Bordeaux. 98 c.
— 12 juill. Paris. 87 c.
— 22 juill. Loi. 57 c.
— 7 août. Req. 101 c.
— 16 nov. Toulouse 43 c.
— 26 nov. Civ. 55 c.
1868. 20 janv. Caen. 38 c.
— 22 janv. Req. 91 c., 116 c., 118 c.
— 10 févr. Civ. 101 c.
— 7 mars. Nancy. 19 c.
— 18 mars. Civ. 82 c., 105 c.
— 18 mai. Req. 98 c.
— 29 mai. Alger. 72, 158 c.
— 29 juin. Req. 116
— 20 juill. Req. 201 c.
— 14 août. Dijon. 16 c.
— 19 août. Civ. 219 c.
— 23 oct. Alger. 116.
— 4 nov. Civ. 189 c.
— 3 déc. Chambéry. 83 c.
— 3 déc. Colmar. 148.

—10 déc. Lyon. 124 c.
—10 déc. Nancy. 176 c.
—16 déc. Orléans. 34 c., 106 c.
—23 déc. Besançon. 217 c., 218 c.
—23 déc. Dijon. 116 c., 118 c.
1869. 6 janv. Limoges. 148.
—19 janv. Bourges. 200 c.
—31 mars. Civ. 204 c.
—27 avr. Douai. 167 c.
—12 mai. Civ. 140 c.
—24 mai. Civ. 22 c.
—24 mai. Bordeaux. 217, 222 c.
—29 mai. Paris. 33 c.
—9 juin. Civ. 233 c.
—23 juin. Req. 176 c.
—16 juill. Chambéry. 122.
1870. 7 janv. Nîmes. 143.
—8 janv. Montpellier. 180 c.
—20 janv. Nancy. 21 c.
—26 janv. Civ. 221 c.
—22 févr. Paris. 59 c., 118 c., 132 c., 139 c., 140 c.
—25 févr. Paris. 82 c.
—26 févr. Nancy. 125 c.
—30 mars. Chambéry. 201.
—4 avr. Req. 119 c.
—6 avr. Aix. 34 c.
—5 mai. Bordeaux. 221 c.
—12 mai. Rouen. 201 c.
—22 juin. Civ. 22 c.
—24 juin. Alger. 116 c.
—26 juill. Req. 17 c.
—27 juill. Aix. 142 c.
—2 août. Civ. 48 c.
—9 sept. Décr. 170 c.
—15 nov. Caen, 94 c.
—22 nov. Req. 209 c.
1871. 18 janv. Pau. 204 c.
—3 mai. Rennes. 11.
—26 mai. Loi. 170 c.
—21 nov. Paris. 166 c.
—8 déc. Montpellier. 116 c.
1872. 25 janv. Dijon. 154 c.
—5 févr. Req. 174 c.
—17 févr. Aix. 79 c.
—22 avr. Civ. 129 c.
—15 mai. Bourges. 46 c.
—4 juin. Req. 214 c.
—12 juin. Civ. 130 c.
—27 juin. Paris. 40 c., 46 c.
—19 août. Paris. 191 c.
—20 août. Limoges. 139 c.
—21 août. Aix. 170 c.
—28 août. Civ. 41 c.
—31 août. Nancy. 230 c.
1873. 14 janv. Paris. 232 c.
—15 janv. Civ. 114 c., 210 c.
—20 janv. Req. 127 c.
—3 févr. Civ. 208 c.
—19 févr. Civ. 124 c.
—4 mars. Nancy. 191 c.
—30 juin. Req. 43 c.
—1er oct. Paris. 230 c.
—12 nov. Req. 139 c.
—17 nov. Req. 108 c.
—15 déc. Civ. 233 c.
1874. 10 janv. Req. 8 c.
—11 févr. Paris. 92 c.
—18 mars. Civ. 193.
—21 avr. Req. 211 c.
—24 avr. Paris. 130 c.
—25 avr. Paris. 55 c.
—13 mai. Paris. 37 c.
—15 mai. Rouen. 212 c.
—7 déc. Chambéry. 194 c.
1875. 5 janv. Civ. 197 c.
—2 févr. Civ. 124 c.
—13 févr. Req. 209 c.
—1er mars. Req. 216 c.
—8 mars. Req. 130 c.
—17 mars. Civ. 37 c.
—31 mars. Civ. 52 c.
—27 avr. Chambéry. 123 c.
—24 juin. Lyon. 141 c.
—10 juill. Paris. 46 c., 47 c.
—22 juill. Req. 24 c.
—2 août. Caen. 36 c.
—3 août. Req. 209 c.
—17 nov. Poitiers. 98 c.
—23 nov. Req. 233 c.
—28 déc. Req. 152 c., 173 c.
1876. 1er mars. Req. 167 c.
—28 mars. Nancy. 156 c.
—11 mai. Angers. 116 c.
—12 mai. Dijon. 207 c.
—15 mai. Civ. 55 c.
—3 juin. Lyon. 32 c.
—8 août. Civ. 172 c.
—12 déc. Civ. 109 c.
1877. 16 janv. Civ. 207 c.
—23 févr. Amiens. 176 c., 179 c.
—27 févr. Civ. 112 c.
—27 mai. Paris. 124 c.
—4 juin. Req. 233 c.
—11 juin. Civ. 124 c.
—11 juill. Nancy. 230 c.
—18 juill. Civ. 207 c.
—11 août. Paris. 136 c.
—14 août. Civ. 167 c.
—28 nov. Req. 86 c., 89 c.
—7 déc. Bordeaux. 97 c.
1878. 23 janv. Bourges. 218 c.
—25 janv. Dijon. 221 c.
—28 janv Req. 153 c.
—24 juill. Pau. 116 c.
—25 juill. Paris. 232 c.
—29 juill. Poitiers. 55 c.
—12 août. Bruxelles. 29 c.
—16 nov. Liège. 149 c.
—31 déc. Civ. 207 c.
1879. 21 janv. Poitiers. 52 c.
—10 févr. Paris. 189 c.
—17 févr. Trib. Perpignan. 124 c.
—27 févr. Dijon. 100 c.
—7 avr. Req. 124 c.
—7 mai. Nîmes. 130 c.
—19 mai. Rennes. 154 c.
—20 mai. Req. 231 c.
—20 mai. Rennes. 59 c.
—21 mai. Civ. 25 c., 195 c.
—19 nov. Req. 208.
—4 déc. Nancy. 53 c.
—16 déc. Civ. 113 c.
1880. 20 janv. Civ. 72 c.
—27 janv. Req. 228 c., 229 c.
—3 mars. Req. 150 c.
—17 mars. Poitiers. 55 c.
—24 mars. Civ. 111 c.
—11 juin. Paris. 8 c.
—17 juin. Riom. 116 c.
—29 juin. Paris. 79 c.
—15 nov Req. 211 c.
—16 nov. Req. 209 c.
—16 nov. Poitiers. 198 c.
1881. 4 janv. Civ. 199.
—26 janv. Pau. 134.
—25 févr. Nancy. 100 c.
—26 févr Amiens. 206.
—9 mars. Req. 203 c.
—25 avr. Req. 29 c.
—5 mai. C. cass. Belgique. 86 c., 175 c., 188 c.
—16 mai. Nîmes. 138 c.
—19 mai. Lyon. 114 c.
—22 juin Req. 168 c.
—14 nov. Req. 205 c.
—15 nov. Civ. 221 c.
—14 déc. Civ. 221 c.
—21 déc. Civ. 173 c.
1882. 18 janv. Dijon. 117.
—23 janv. Civ. 112 c.
—8 mars. Lyon. 171 c.
—1er avr. Paris. 221 c., 226 c.
—6 mai. Bruxelles. 201 c.
—10 juin. Paris. 115 c.
—20 juill. Req. 220 c.
—8 août. Lyon. 229 c.
—29 déc. Alger. 173 c., 181 c.
—30 déc. Paris. 53 c.
1883. 11 janv. Lyon 80 c.
—7 mars. Lyon. 221 c.
—17 mars. Liège. 152 c.
—22 juin. Riom. 198 c.
—1er août Req. 76 c.
—29 août. Aix. 55 c.
1884. 21 janv. Douai. 71 c.
—5 avr. Loi. 100 c., 101 c., 102 c.
—19 août. Req. 44 c.
—28 août. Toulouse. 59 c., 60 c.
—8 déc. Poitiers. 187.
—15 déc. Poitiers. 147 c.
1885. 7 janv. Poitiers. 74 c., 80 c.
—7 févr. Chambéry. 86 c., 89 c.
—9 févr. Pau. 130 c.
—17 févr. Civ. 233 c.
—20 avr. Civ. 233 c.
—5 mai. Req. 73 c.
—3 juin. Req. 164 c.
—23 juin. Bordeaux. 55 c.
—2 juill. Paris. 78 c.
1886. 13 janv. Req. 173 c.
—4 mars. C. cass. Belgique. 203 c.
—17 juill. Nancy. 92 c.

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation; Droit comparé (n° 1).

SECT. 2. — De l'appel des ordonnances des juges d'instruction (n° 6).

SECT. 3. — De l'appel des ordonnances des chambres du conseil (n° 7).

SECT. 4. — De l'appel en matière de simple police (n° 16).

ART. 1. — De quels jugements il peut être interjeté appel (n° 16).
ART. 2. — Des personnes qui peuvent appeler (n° 23).
ART. 3. — Des délais, des formes et des effets de l'appel (n° 25).
ART. 4. — De la procédure et du jugement sur l'appel (n° 29).

SECT. 5. — De l'appel en matière correctionnelle (n° 31).

ART. 1. — Des jugements dont on peut appeler (n° 31).
ART. 2. — Des personnes auxquelles appartient le droit d'appel (n° 35).
ART. 3. — Des délais de l'appel (n° 44).
ART. 4. — Des formes de l'appel (n° 60).
ART. 5. — Des effets de l'appel (n° 74).
ART. 6. — De la procédure sur l'appel (n° 79)
ART. 7. — Du jugement ou arrêt (n° 95).

(1) 13-21 juin 1856. — *Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels* (D. P. 56. 4. 63).

ART. 1er. Les art. 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214 215 et 216 c. instr. crim. sont modifiés ainsi qu'il suit :

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

201. L'appel sera porté à la cour impériale.

202. La faculté d'appeler appartiendra,

1° Aux parties prévenues ou responsables;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3° A l'administration forestière;

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance;

5° Au procureur général près la cour impériale.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale.

205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour impériale.

208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et sa partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

Art. 2. Sont abrogés : l'art. 200 c. instr. crim., le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avr. 1810, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

SECT. 1re. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION; DROIT COMPARÉ (*Rép.* nos 1 à 11).

1. Sous l'empire du code de 1808 et de la loi du 20 avr. 1810, ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 9 et suiv., les appels correctionnels étaient portés, suivant le lieu de situation du tribunal, soit devant un autre tribunal correctionnel, soit devant la cour. Les cours connaissaient des appels des jugements rendus par les tribunaux placés dans le département où elles avaient leur siège, ainsi que des appels des jugements rendus par les tribunaux placés au chef-lieu des départements compris dans leur ressort. Pour les autres arrondissements, le tribunal du chef-lieu ou celui du lieu où siégeait habituellement la cour d'assises prononçait sur les appels dirigés contre les jugements des tribunaux correctionnels. Enfin, dans quelques départements dont le chef-lieu était éloigné du siège de la cour, l'appel des jugements du tribunal correctionnel du chef-lieu était porté devant le tribunal du chef-lieu d'un département voisin.

La loi du 13 juin 1856 (1) a mis un terme aux anomalies de cette organisation, et rétabli l'unité de juridiction en attribuant, « sans aucune exception et d'une manière exclusive, aux cours d'appel, la connaissance des appels des jugements rendus par tous les tribunaux de police correctionnelle » (Exposé des motifs). Cette réforme rendue facile par l'amélioration et la rapidité plus grande des moyens de communication avait pour but « de remplacer par une règle unique et absolue des dispositions nombreuses et compliquées, et de donner à la règle des deux degrés de juridiction toute la puissance et toute l'efficacité qu'elle doit avoir et qu'elle a en matière civile... Les arrêts des cours, ajoutait l'exposé des motifs, ont une autorité que n'ont point et que ne peuvent pas avoir les jugements des tribunaux d'appel : ils inspirent plus de respect aux justiciables qu'ils condamnent et plus de soumission aux juges dont ils réforment les décisions ».

2. En *Belgique*, les dispositions du code français de 1808, sur l'appel en matière correctionnelle et de simple police, sont restées en vigueur jusqu'à la loi du 1er mai 1849, qui a réglementé la matière à nouveau. Cette loi cessera d'être applicable lors de la promulgation du nouveau *Code de procédure pénale belge* actuellement à l'étude.

Plusieurs législations étrangères en matière de procédure criminelle ont été refondues dans ces dernières années; et d'importantes modifications y ont été introduites, notamment en ce qui touche l'appel, dont le principe même a été mis en question à l'occasion de ces réformes (V. les principaux arguments des adversaires de l'appel en cette matière, dans une brochure de M. Prins, intitulée : *De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive*, étude historique et critique, Bruxelles, 1874).

3. Le législateur autrichien de 1873 a abandonné, en règle générale, la question de fait aux juges du premier degré et n'a maintenu l'appel que sur la question de droit (V. dans la *Collection des principaux codes étrangers* publiée sous les auspices du comité de législation étrangère le *Code d'instruction criminelle autrichien* traduit et annoté par MM. Bertrand et Lyon-Caen, art. 283, 345 et 464). On a dit pour justifier cette réforme, que l'appel, en ce qui concerne du moins la question de culpabilité, est difficilement compatible avec le principe du débat oral; le juge du premier degré statue, en effet, d'après ce qu'il a vu et entendu à l'audience, tandis que le juge d'appel ne forme d'ordinaire sa conviction que sur la procédure écrite; et, s'il est permis de supposer que les membres de la juridiction supérieure présentent plus de garanties au point de vue des connaissances juridiques, il est certain qu'au point de vue de l'appréciation des faits ils se trouvent placés dans des conditions moins favorables que les premiers juges.

4. Les auteurs du projet du code de procédure pénal allemand de 1877 ont fait valoir ces considérations pour proposer la suppression absolue de l'appel (V. *Code de procédure allemand*, introduction par M. Fernand Daguin, p. 110). Mais cette proposition a été rejetée par la commission du Reichstag qui a adopté et fait prévaloir un système mixte. Dans ce système, consacré par le texte définitif du code, les jugements des cours d'assises et des tribunaux régionaux ne sont pas susceptibles d'appel; mais cette voie de recours est ouverte contre les décisions des tribunaux d'échevins, qui connaissent des petits délits et des contraventions (art. 354). « On a fait observer pour justifier cette distinction, dit l'auteur de l'introduction précitée, que la procédure en usage devant les tribunaux d'échevins présentait moins de garanties pour l'inculpé que la procédure devant les autres juridictions; que les débats notamment n'y étaient jamais précédés d'une instruction préalable, que certaines restrictions pouvaient être imposées à la production des preuves à décharge; qu'enfin ces tribunaux étant composés de trois juges dont un seul possédait des connaissances juridiques, il était équitable de permettre aux intéressés de soumettre l'affaire à un second examen devant des juges plus éclairés » (V. sur l'organisation des tribunaux d'échevins (*Schœffengerichte*) et sur le droit d'appel contre leurs décisions : le *Code d'organisation judiciaire allemand*, de 1877, t. 1, *Introduction*, par M. Dubarle, p. 83 et 102).

5. D'après le code de procédure criminelle espagnol du 14 sept. 1882, les jugements rendus en matière criminelle ne sont point susceptibles d'appel, et ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation pour vice de forme et violation de la loi (*Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 594).

SECT. 2. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION (*Rép.* nos 12 à 22).

6. V. *infrà*, sect. 3.

SECT. 3. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DES CHAMBRES DU CONSEIL (*Rép.* nos 23 à 63).

7. On a analysé au *Rép.* nos 12 à 63, en examinant les questions qu'elles ont fait naître, les dispositions du code d'instruction criminelle relatives tant à l'appel des ordonnances des juges d'instruction qu'au recours contre ces ordonnances de la chambre du conseil. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 123) qui a supprimé la chambre du conseil et fait passer les pouvoirs de cette chambre entre les mains du magistrat instructeur. Dans la nouvelle rédaction qu'il a donnée à l'art. 135 c. instr. crim. le législateur de 1856 a consacré le droit d'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction, et s'est attaché à résumer dans ce nouvel article les principales solutions qu'avait consacrées la jurisprudence exposée au *Rép.* nos 24 et suiv. « Nous n'avons pas voulu aller au delà, dit l'exposé des motifs: nous avons donc proclamé le droit absolu d'opposition de la partie publique; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile; nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre, celui des prévenus ». V. *Rép.* v° *Organisation judiciaire*, n° 591.

8. Les seuls cas dans lesquels l'opposition du prévenu est recevable, d'après l'art. 135, sont ceux où l'opposition est dirigée contre une ordonnance rendue soit sur une demande de liberté provisoire, soit sur un déclinatoire pour

incompétence. Quoique cette restriction ait été l'objet de critiques qui s'adressent, d'ailleurs, plutôt à la loi qu'à l'interprétation qui lui est donnée (Mangin, *De l'instruction écrite*, t. 2, n° 48 ; Faustin Hélie, t. 5, n°s 2107 et 2108), la jurisprudence a constamment, depuis la loi de 1856, comme sous l'empire de la législation antérieure, écarté comme non recevable l'opposition du prévenu à l'ordonnance qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle (Limoges, 21 févr. 1845, aff. B..., D. P. 46. 4. 344 ; Nancy, 3 mars 1849, aff. N..., D. P. 49. 2. 119 ; Nîmes, 14 févr. 1853, aff. Audibert, D. P. 53. 2. 117 ; Crim. rej. 4 juill. 1873, aff. Boulanger, D. P. 73. 1. 387).

Il a même été décidé que cette fin de non-recevoir peut être proposée pour la première fois, et d'office, devant la cour de cassation, dans le cas où l'arrêt attaqué a omis de la prononcer (Arrêt précité du 4 juill. 1873).

9. Avant les changements apportés en 1856 à la rédaction de l'art. 135, la cour de cassation avait déjà décidé que le prévenu était recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait statué sur une exception d'incompétence, dans le cas même où cette exception avait été proposée par le ministère public et avait été admise. Elle avait également jugé que ce droit d'opposition étant général et non pas restreint au seul cas d'incompétence *ratione loci*, ainsi que l'avait jugé un arrêt du 7 nov. 1813 rapporté au *Rép.* n° 34, l'opposition des prévenus était recevable lorsque l'exception appréciée par l'ordonnance était tirée de ce que les faits poursuivis seraient justiciables d'un conseil de guerre (Crim. cass. 28 sept. 1854, aff. Tourrel, D. P. 55. 5. 260 (V. conf. *Rép.* v° *Instruction criminelle*, n° 850).

La même interprétation doit être à plus forte raison adoptée, aujourd'hui que le texte nouveau de l'art. 155 reconnaît formellement le droit d'opposition du prévenu dans l'hypothèse prévue par l'art. 539 c. instr. crim., c'est-à-dire dans le cas où une exception d'incompétence a été soumise au juge par l'une quelconque des parties. V. conf. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 3e éd., t. 3, n° 512. — Il a été décidé, en ce sens, que l'ordonnance du juge d'instruction qui déclare l'incompétence de la juridiction du droit commun peut être attaquée devant la chambre d'accusation par les inculpés, sans distinction entre le cas où la question de compétence a été soulevée par eux et celui où elle l'a été par le ministère public (Crim. cass. 9 févr. 1866, aff. Fœderis-Arcas, D. P. 66. 1. 401).

10. Sous l'empire du code de 1808, la jurisprudence décidait, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 42, que l'ordonnance de non-lieu à laquelle il n'avait pas été formé opposition dans le délai de vingt-quatre heures passait en force de chose jugée, et était inattaquable même de la part du procureur général du ressort (Crim. rej. 13 sept. 1849, aff. Ecoffet, D. P. 49. 5. 255). Il n'en est plus de même aujourd'hui ; en même temps que le législateur de 1856 augmentait la responsabilité du juge d'instruction, il a voulu agrandir le contrôle exercé sur les ordonnances de ce magistrat (V. l'exposé des motifs, n° 16, D. P. 56. 4. 126) ; et il a, en conséquence, conféré au procureur général lui-même le droit d'opposition qui n'était précédemment exercé que par le procureur impérial ; l'opposition du procureur général doit être notifiée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance (art. 135).

11. Le droit d'opposition doit, dès lors, être organisé comme le droit d'appel, et avoir la même efficacité et la même étendue. De même que le droit d'appel (*Rép.* n° 198), la faculté d'opposition attribuée au procureur général lui est personnelle et elle ne peut être compromise par les actes de ses substituts, ni à plus forte raison, par les agissements de la partie civile (Crim. cass. 11 févr. 1881, aff. Grisier, D. P. 82. 1. 321).

Cette opposition cesserait, il est vrai, d'être recevable, quoique le délai de dix jours ne fût pas encore expiré, si le tribunal avait, en exécution de l'ordonnance, prononcé sur le délit que cette ordonnance avait pour but de lui déférer ; car la chambre d'accusation ne pourrait être saisie d'une question déjà tranchée par le tribunal, et, dans ce cas, le procureur général n'aurait plus d'autre voie que celle de l'appel du jugement correctionnel (Crim. règl. de juges, 20 sept. 1860, aff. Ghislain, D. P. 60. 1. 469).

Mais l'opposition peut être formée dans le délai de dix jours, même après la citation donnée et même après les débats engagés, tant que le tribunal saisi en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas jugé une des questions de fait ou de droit que soulève cette ordonnance (Arrêt précité du 11 févr. 1881). Il en est ainsi spécialement lorsque le tribunal, en écartant l'intervention prématurée d'une partie civile, ne s'est prononcé ni sur le délit, ni sur la qualification, ni sur la compétence, et n'a statué que sur une nullité d'exploit, sa décision n'étant pas, dans ce cas, incompatible avec celle que la chambre des mises en accusation est appelée à rendre par suite de l'opposition à l'ordonnance (Même arrêt).

12. La notification de l'opposition du procureur général à une ordonnance de non-lieu, exigée par l'art. 135, ayant pour but de porter à la connaissance de l'inculpé un acte contre lequel celui-ci est appelé à se défendre, doit être nécessairement une notification à la personne même de l'inculpé ; et elle ne saurait, dès lors, être remplacée par une déclaration faite au greffe ou au parquet (Crim. rej. 19 mai 1881, aff. Sougaret d'Ascuin, D. P. 81. 1. 400). Quoique l'art. 135, d'après lequel la notification de l'opposition du procureur général doit avoir lieu dans le délai de dix jours, n'ajoute pas expressément à cette prescription la sanction de la déchéance, la notification à la personne et le délai de dix jours n'en sont pas moins deux conditions substantielles qui tiennent à l'exercice même du droit de défense, et à ce titre, l'inobservation de l'une ou de l'autre entraîne la déchéance (Même arrêt).

13. On a vu au *Rép.* n° 58, qu'aux termes de l'art. 136 c. instr. crim. la partie civile qui succombe dans son opposition à une ordonnance de non-lieu doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu. Nous avons dit que ce dernier n'est pas obligé de porter sa demande devant le tribunal civil, et que la chambre d'accusation est compétente pour lui allouer des dommages-intérêts. Cette opinion est partagée par Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 3e éd., t. 5, n° 2119.

14. Nous avons également indiqué la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si ces dommages-intérêts peuvent être accordés par la cour, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, sans que la demande en ait été faite par le prévenu. Cette question nous a paru devoir être résolue négativement. L'art. 136 ne contient, en effet, aucune disposition qui déroge à ce principe général que les tribunaux ne peuvent statuer sur choses non demandées, et il ne prononce pas contre l'opposant téméraire une sorte d'amende ou d'indemnité, qui serait la conséquence nécessaire et accessoire de la condamnation. C'est ce qu'a décidé la cour de Bourges par un arrêt du 9 juin 1870 (aff. Roche, D. P. 71. 2. 59) (V. toutefois en sens contraire : Mangin, *De l'instruction écrite*, t. 2, p. 107 ; Faustin Hélie, t. 5, n° 2121).

15. L'art. 135 c. instr. crim. n'accorde qu'au ministère public, au prévenu et à la partie civile le droit de frapper d'opposition les ordonnances du juge d'instruction. En conséquence, l'opposition formée par toute autre personne doit être déclarée irrecevable, quel que soit l'intérêt de l'opposant (Crim. rej. 17 août 1878, aff. Baisset, D. P. 80. 1. 478). Spécialement, l'ordonnance de non-lieu à laquelle a abouti l'information ouverte, au cours d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, ne peut être frappée d'opposition par le dénonciateur qui ne s'est pas porté partie civile au cours de cette information (Même arrêt).

SECT. 4. — DE L'APPEL EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (*Rép.* n°s 64 à 128).

ART. 1er. — *De quels jugements il peut être interjeté appel* (*Rép.* n°s 64 à 85).

16. L'art. 172 du code d'instruction criminelle aux termes duquel les jugements de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs outre les dépens, doit, suivant M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd., t. 6, p. 423, être restreint dans ses termes, puisqu'il déroge au principe général précédemment établi suivant lequel les jugements des tribunaux de police n'étaient point sujets à l'appel. « Tel est, dit-il, le point de départ de la jurisprudence. »

17. Nous avons dit au *Rép.* n° 67, que la recevabilité de cet appel se règle, non sur les conclusions des parties, mais sur les condamnations prononcées. Ce point est hors de contestation (V. conf. Faustin Hélie, *loc. cit.* ; Boitard, *Leçons sur le code d'instruction criminelle*, p. 275 ; Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Appel*, n° 6 ; Henrion de Pansey, *Justices de paix*, ch. 59, p. 163 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 1, n° 19).

18. Contrairement à l'interprétation adoptée au *Rép.* (n° 68), la cour de cassation avait décidé par deux arrêts (Crim. rej. 31 août 1854, aff. Delignon, D. P. 54. 1. 373 ; Crim. rej. 19 nov. 1859, aff. Bouteille, D. P. 61. 5. 140), que le jugement de police qui, statuant sur plusieurs contraventions distinctes, prononce à raison de chacune d'elles une amende inférieure au taux du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel, bien que ce taux soit dépassé par le montant cumulé des amendes. Mais la cour de cassation n'a pas persisté dans cette jurisprudence, et un arrêt (Crim. rej. 24 mars 1873, aff. Gillot, D. P. 73. 1. 272) a consacré la solution contraire (V. conf. Le Sellyer, n° 20. — *Contrà :* Morin, v° *Appel*, n° 8).

19. Les jugements des tribunaux de police qui prononcent des condamnations indéterminées sont, comme on l'a vu au *Rép.* n° 69, sujets à l'appel (V. conf. Crim. rej. 20 févr. 1847, aff. Lardy, D. P. 47. 4. 17 ; Faustin Hélie, p. 424).

20. La règle qui, antérieurement au code d'instruction criminelle, déclarait les jugements de police non susceptibles d'appel, est, ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n° 72, maintenue pour tous les cas non compris dans les exceptions établies par l'art. 172 c. instr. crim. En conséquence, l'appel dirigé par le prévenu contre un jugement interlocutoire de simple police qui statue uniquement sur une exception préjudicielle n'est pas recevable (Crim. cass. 16 avr. 1880, aff. Huas, D. P. 80. 1. 234). Mais le prévenu qui a interjeté appel du jugement sur le fond par lequel le tribunal de police a prononcé contre lui une condamnation excédant 5 francs peut légalement remettre en discussion, devant le juge du second degré, la question préjudicielle résolue par le jugement interlocutoire (Même arrêt). C'est ce qui résultait déjà des motifs d'un arrêt de la chambre criminelle du 31 août 1848 (D. P. 80. 1. 234, notes 2 et 3) portant que « les jugements de simple police qui se bornent à admettre ou à rejeter des exceptions préjudicielles ne peuvent jamais être attaqués par la voie de l'appel, sauf aux parties à reproduire leurs exceptions après le jugement du fond, soit devant le tribunal correctionnel s'il est intervenu une condamnation contre laquelle l'appel est permis, soit, dans les autres cas, devant la cour de cassation ». Cette solution est parfaitement justifiée. En effet, si le législateur, en n'accordant pas le droit d'appel contre les jugements interlocutoires de simple police, a en vue de simplifier et d'abréger les procédures, cette simplification ne doit pas nuire aux droits de la défense ; et il est certain que, dans un grand nombre de cas, la bonne solution d'une question préjudicielle a, pour le prévenu, un intérêt égal à celui de la décision sur le fond.

21. Nous avons dit au *Rép.* n° 80, qu'aux termes de l'art. 192 c. instr. crim. le jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une simple contravention qui lui a été déférée par erreur n'est pas susceptible d'appel, quelle que soit la quotité des réparations civiles prononcées par le tribunal (Bordeaux, 9 nov. 1854, aff. Espaignet, D. P. 55. 5. 23). Mais en doit-il être de même du jugement par lequel le tribunal correctionnel, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, ne prononce à raison d'un délit qu'une peine de simple police? Cette question a été résolue affirmativement par deux arrêts de la cour de cassation de Belgique du 27 juin 1881 et du 11 juin 1883 (1) et négativement par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 nov. 1882 (2). Cette dernière solution nous paraît devoir être adoptée. La cour de cassation de Belgique se fonde, pour déclarer l'appel non recevable, sur ce que le tribunal cor

---

(1) 1re *Espèce :* — (Procureur général de Gand *C.* Janssens.) — LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des art. 1350 et suiv. c. civ. ; 174 c. instr. crim. ; 5 de la loi du 1er mai 1849, fausse application des art. 202 c. instr. cr., et 7 de la loi du 1er mai 1849 : — Considérant que Janssens avait été traduit, pour coups et blessures volontaires, devant le tribunal correctionnel de Bruges, et condamné à une amende de 5 francs, par application des art. 398 et 85 du code pénal ; que cette peine, dans l'état de la procédure, n'était pas susceptible d'être aggravée ; — Considérant que la peine prononcée par le juge imprime au fait qu'il constate son véritable caractère délictueux, fixe sa nature et détermine les règles qui lui sont applicables ; que, puni définitivement d'une peine de police, le fait objet des poursuites constituait une contravention d'après les art. 1er et 38 c. pén. ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 192 c. instr. cr., le tribunal correctionnel juge en dernier ressort les contraventions qui lui sont déférées ; que les principes qui fixent la compétence et les pouvoirs des juridictions sont d'ordre public, et que les garanties établies par le législateur ne peuvent être étendues, dans l'intérêt des condamnés, au delà des limites qu'il a fixées ; — D'où il suit qu'en recevant l'appel du prévenu, à raison d'une infraction punie d'une peine de police, la cour d'appel de Gand a excédé ses pouvoirs et contrevenu tant aux dispositions légales ci-dessus citées qu'à celles invoquées à l'appui du pourvoi ; — Casse, etc.

Du 27 juin 1881.-C. cass. de Belgique, 2e ch.-MM. Vandenpeereboom, pr.-Bougeard, rap.-Mesdach de ter Kiele, av. gén., c. conf.

2e *Espèce :* — (Vandermeuter.) — LA COUR ; — Sur l'unique moyen proposé, déduit de la violation de l'art. 199 c. instr cr., de la fausse application et de la violation de l'art. 192 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel du jugement rendu par un tribunal correctionnel sur une infraction à laquelle il avait conservé la qualification de délit, tout en y appliquant, à raison de circonstances atténuantes, une peine de simple police, et a ainsi privé le demandeur d'un degré de juridiction, bien qu'il n'eût pas consenti à être jugé en dernier ressort : — Attendu que la cour d'appel de Bruxelles constate, par l'arrêt attaqué, que le jugement de première instance qui lui était déféré en degré d'appel avait reconnu qu'à raison de circonstances atténuantes, le délit imputé au demandeur ne devait être puni que de peines de simple police ; — Attendu que, par cette décision, le tribunal correctionnel, usant de la faculté que lui donne l'art. 85 c. pén., avait donné à ce délit le caractère d'une contravention ; — Attendu que, lorsqu'un tribunal est saisi d'une contravention et que les parties n'ont pas demandé le renvoi, ce tribunal statue sur la prévention en dernier ressort ; que cette règle s'applique non seulement dans le cas où le tribunal reconnaît que les faits qui lui sont soumis constituent, par eux-mêmes et en vertu de la disposition légale qui les prévoit, une contravention, mais encore, dans le cas où c'est le tribunal qui décide qu'à raison des circonstances atténuantes que présente la cause, le délit correctionnel qui lui est déféré ne doit être puni que de peines de simple police ; qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en déclarant non recevable l'appel dirigé par le demandeur contre le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, n'a point contrevenu aux dispositions invoquées ; — Rejette, etc.

Du 11 juin 1883.-C. cass. de Belgique, 2e ch.-M. Vandenpeereboom, pr.-Dumont, rap.-Mesdach de ter Kiele, 1er av. gén. c. conf.

(2) (Potier.) — LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : Attendu que le tribunal correctionnel de Namur, faisant application de l'art. 85 c. pén., n'a prononcé contre le prévenu, poursuivi du chef de coups et blessures, qu'un emprisonnement de quatre jours ; — Attendu que cet emprisonnement constitue une peine de police ; — Attendu que la peine prononcée par le juge déterminant la qualification définitive de l'infraction, c'est du chef d'une contravention que l'appelant a été condamné ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 192 c. instr. cr., le tribunal correctionnel, saisi d'une contravention de police, juge en dernier ressort, mais qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cet article, qu'il ne peut recevoir son application que lorsque la qualification du fait n'est pas contestée, et que les parties, en s'abstenant de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un degré de juridiction ; — Attendu que le ministère public avait soumis au tribunal la connaissance d'un délit de coups et blessures volontaires, et qu'il résulte de l'expédition du jugement qu'il avait conclu à la condamnation du prévenu à une peine correctionnelle ; — Attendu, d'un autre côté, que le prévenu n'ayant pas été mis à même de demander son renvoi devant le tribunal de police, ne peut être présumé avoir renoncé au second degré de juridiction ; que, partant, l'applicabilité de l'art. 192 c. instr. cr. se trouvant écartée, le tribunal correctionnel de Namur, saisi par la partie publique de la connaissance d'un fait qui était de sa compétence, n'a pu statuer qu'en premier ressort ; — Au fond : — Attendu que la culpabilité du prévenu est restée établie ; — Par ces motifs : — Déclare recevable l'appel du prévenu, et confirme le jugement dont appel.

Du 25 nov. 1882.-C. de Liège, 4e ch.-MM. Schloss, pr.-Kleyer, av.